

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 344 (2012)<sup>1</sup> Procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès

Conformément à l'article 15.1 de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe qui charge le Forum statutaire du Congrès d'adopter la procédure pour l'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès, le Congrès:

*a.* adopte la procédure pour l'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès, telle que préparée par le Bureau du Congrès et annexée à la présente résolution, et décide de l'insérer, en tant qu'annexe, au Règlement intérieur du Congrès et de ses chambres;

*b.* décide de mettre en œuvre cette procédure à la prochaine élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès.

### Annexe

#### Procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès

adoptée par le Forum statutaire le 17 octobre 2012 (Résolution 344 (2012))

##### 1. Avis de vacance

L'élection d'un(e) Secrétaire Général(e) du Congrès se déroule lors de la dernière session précédant l'expiration du mandat du titulaire. Le Bureau du Congrès demande au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe de publier le poste, dans la mesure du possible six mois avant cette session, au moyen d'un avis de vacance pour recrutement extérieur. L'avis de vacance sera préparé par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe conformément au statut du personnel du Conseil de l'Europe.

##### 2. Calendrier de la procédure d'élection

Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe sera sollicité(e) par le/la Président(e) du Congrès pour établir le calendrier de la procédure de manière à permettre le bon déroulement de l'élection et le respect des délais requis.

##### 3. Procédure de présélection par le Bureau

*a.* Le comité de présélection agit au nom du Bureau pour ce qui concerne la procédure de présélection. Il est chargé d'assurer le bon déroulement de la préparation de l'élection.

*b.* Le comité de présélection est composé de cinq personnes: le/la Président(e) du Congrès, les président(e)s des deux chambres et deux autres vice-président(e)s du Congrès désignés par le Bureau. Ce comité de présélection sera

constitué lors d'une réunion du Bureau se tenant avant la date de clôture de l'avis de vacance.

*c.* Le comité de présélection est assisté par l'agent le plus gradé du secrétariat du Congrès qui n'est pas candidat au poste en question.

##### 4. Examen préliminaire des candidatures

*a.* A l'issue d'un premier examen des candidatures par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe à la lumière des critères indiqués dans l'avis de vacance, il est établi une liste de candidats satisfaisant à ces critères (liste A).

*b.* Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe sera ensuite sollicité(e) par le/la Président(e) du Congrès pour un échange de vues avec le comité de présélection du Bureau sur la base de la liste A, en vue de la préparation de l'avis du Secrétaire Général (liste B).

*c.* A la suite de cette réunion, le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe transmet au/à la Président(e) du Congrès son avis (liste B) comprenant les candidatures retenues assorties de ses commentaires, ainsi que les candidatures restantes (celles satisfaisant aux critères, mais non sélectionnées, et celles n'y satisfaisant pas).

##### 5. Nomination des candidats

*a.* Le comité de présélection:

i. se réunit pour examiner l'avis transmis par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe (liste B) et regrouper les candidatures;

ii. sur la base de ce regroupement, convoque certains ou tous les candidats à un entretien et établit ensuite un ordre de préférence;

iii. soumet au Bureau du Congrès la liste établie par ordre de préférence, en justifiant son choix par écrit.

*b.* En se fondant sur ces éléments, le Bureau:

i. examine la liste par ordre de préférence en portant une attention particulière aux critères suivants:

– recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités d'intégrité et de compétence correspondant au poste à pourvoir;

– nécessité, dans le cadre de la politique d'égalité des chances du Conseil de l'Europe, d'assurer constamment une représentation paritaire des femmes et des hommes par catégorie et par grade;

– nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres (cette fonction ne sera pas considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé);

– nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement;

ii. approuve cet ordre de préférence ou établit un nouvel ordre de préférence à l'issue d'un vote à bulletin secret;

iii. décide quelles seront les candidatures qui pourront être présentées au Congrès;

iv. rend publique la liste finale (par ordre de préférence) accompagnée des curriculum vitae et des documents de présentation des candidats, au plus tard vingt jours avant la session au cours de laquelle l'élection a lieu.

#### 6. Procédure au Congrès

a. Les candidats dont le nom figure sur la liste finale ont la possibilité de distribuer leurs documents de présentation (d'un maximum de quatre pages A4) et peuvent s'adresser au Congrès pendant un maximum de trois minutes pour présenter leur candidature. Aucune question ne peut être posée (article 39).

b. Le Congrès procède à l'élection. Seuls sont habilités à voter les représentants ou leurs suppléants dûment désignés

en vertu de l'article 5.1 du Règlement intérieur et dont les pouvoirs ont été approuvés par le Congrès.

c. Le vote a lieu à bulletin secret, conformément à l'article 15.5 du Règlement intérieur, sauf en cas d'égalité de voix où la préférence est donnée au/à la candidat(e) du sexe sous-représenté dans le grade du poste à pourvoir au sein du Conseil de l'Europe. Si les candidat(e)s sont du même sexe, l'élection est acquise au/à la doyen(ne) d'âge.

d. Lorsque le Congrès est saisi d'une seule candidature, le/la candidat(e) est déclaré(e) élu(e) sans procéder au scrutin, à moins qu'un vote ne soit demandé par au moins 25 représentants ou suppléants dûment désignés en vertu de l'article 5.1 du Règlement intérieur et dont les pouvoirs ont été approuvés par le Congrès.

---

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire au nom du Congrès le 17 octobre 2012 (voir le document [CG\(22\)13](#), projet de résolution), rapporteur: N. Romanova, Ukraine, (R, GILD).